



Loi de finances pour 2015

Aides à la rénovation énergétique des bâtiments

(CITE, TVA à taux réduit, Eco-PTZ)

INTRODUCTION

La loi de finances pour 2015 introduit un certain nombre de mesures fiscales, dont certaines entrent en vigueur dès septembre 2014.

Les mesures concernant plus particulièrement les métiers de la fermeture et du store sont :

- Le Crédit d'Impôt Développement Durable (CIDD) devient le Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE). Applicable rétroactivement depuis le 1^{er} septembre 2014, il est valorisé au taux unique de 30%, au lieu de 15 ou 25% et ne requiert pas la réalisation de bouquets de travaux.
- La qualification RGE est nécessaire aux entreprises de travaux pour faire bénéficier du CITE et de l'Eco-PTZ à leurs clients.

Cette note présente en détail l'ensemble des mesures applicables concernant les aides à la rénovation énergétique. Un tableau de synthèse traitant du CITE et de la TVA à 5,5% est proposé au point V.

SOMMAIRE

I TAUX REDUIT ET INTERMEDIAIRE DE TVA	2
II CREDIT D'IMPOT POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE (CITE)	5
III Eco PRET A TAUX ZERO (Eco-PTZ)	8
IV CRITERES TECHNIQUES DE LA TVA A 5,5%, DE L'ECO-PTZ ET DU CITE	9
V SYNTHESE	10

I TAUX REDUIT ET INTERMEDIAIRE DE TVA

Les taux et les conditions d'application de la TVA en 2015 restent les même que ceux appliqués en 2014.

I.2 TAUX REDUIT DE TVA A 5,5%

► PRINCIPE

Le taux réduit de TVA est applicable depuis le 1^{er} janvier 2014 aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure reste applicable en 2015.

Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles au Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE).

La pose et l'entretien des fenêtres, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur sont donc éligibles à la TVA à 5,5% à la condition que les critères techniques présentés au point IV soient respectés.

Les modalités d'application du taux réduit de TVA sont identiques à celles prévues dans le cadre du dispositif traitant du taux intermédiaire de 10 %.

Ainsi, sont exclus du taux de 5,5 %, les travaux concourant à la production d'un immeuble neuf et les travaux à l'issu desquels la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 %.

► TRAVAUX INDUITS

La TVA à 5,5% est également applicable aux « travaux induits indissociablement liés » aux travaux de rénovation énergétique. La liste des travaux induits figure dans une instruction administrative parue le 25 février 2014 (BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20140225).

Les travaux induits relèveront obligatoirement de l'un des trois objectifs suivants :

- ils sont indispensables pour atteindre les performances intrinsèques des matériaux et équipements ;
- ou
- ils sont indispensables pour conserver les fonctionnalités initiales du bâtiment ;
- ou
- ils permettent de maintenir dans le temps les performances énergétiques des matériaux et équipements mis en œuvre.

Pour être éligibles, les travaux induits doivent être :

- facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de facturation des travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés.
- indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique et porter sur la même pièce que celle sur laquelle ont porté les travaux d'amélioration de la qualité énergétique ou sur les éléments du bâti directement affectés par les travaux d'amélioration de la qualité énergétique.

Il s'agit des travaux portant sur les matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur :

- La fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures.
L'isolation du coffre existant des volets roulants
- Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux
- Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol consécutifs aux travaux d'isolation par l'intérieur :
 - o lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant
 - o reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc.
- Les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur :
 - o bardage des murs
 - o reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc.
- Les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défaillants de la toiture :
 - o remplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'intérieur ou l'extérieur)
 - o réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses

► QUALIFICATION DES ENTREPRISES

L'application de la TVA à 5,5% n'impose pas le recours à une entreprise qualifiée RGE « Reconnu Garant de l'Environnement ».

► REFERENCE

Article 278-0 bis du Code Général des Impôts (articles 21 et 22 de la Loi N°2014-1654 du 29 décembre 2014) et article 278-0 bis A du Code Général des Impôts (décret n°2014-549 du 26 mai 2014)

I.3 TAUX INTERMEDIAIRE DE TVA A 10%

► TRAVAUX ELIGIBLES A LA TVA A 10%

Les produits éligibles au taux intermédiaire de TVA (10%) doivent répondre aux conditions générales suivantes.

Les travaux envisagés portent sur :

- des locaux à usage d'habitation (à l'issue des travaux, 1^{ère} condition) achevés depuis plus de deux ans (2^{ème} condition).
- et qu'ils ne concourent pas à la production d'un immeuble neuf (3^{ème} condition).

Il doit donc s'agir de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, réalisés par une entreprise.

Les travaux d'urgence portant sur des locaux à usage d'habitation même de moins de deux ans bénéficient du taux réduit.

EXEMPLE Travaux sur fenêtres ou portes suite à une effraction, portant sur une habitation achevée depuis moins de deux ans.

Les travaux de construction (addition de construction, surélévation) et tout ce qui s'y rapporte (portes, fenêtres...) relèvent du taux normal (20%), ainsi que les travaux qui augmentent la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.

La personne qui fait effectuer les travaux remplit, date, signe et remet avant le commencement des travaux (ou au plus tard avant la facturation), une attestation à l'entreprise. Elle devra, ainsi que l'entreprise, en conserver une copie, ainsi que les factures des travaux, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la facturation des travaux.

► APPLICATION AUX FENETRES, FERMETURES, STORES, PORTES ET PORTAILS

En conséquence de ce qui précède, les travaux suivants sont éligibles au taux intermédiaire de TVA à 10%.

Type de produits	Prestations	Observations
Porte d'entrée	Création	
Porte de garage	Entretien	
Portail	Remplacement	
Clôture	Motorisation de l'existant	Sauf haies vives
Fenêtre	Création	
Baie vitrée	Entretien	
Vitrage	Remplacement	
Store intérieur	Création	A condition qu'il soit :
Store extérieur	Entretien	- sur mesure
Volet	Remplacement	- fixé à la fenêtre ou au mur
Persienne		

ATTENTION La création ou le remplacement d'une Pergola accolée à la maison est soumis au taux de TVA de 10% ou 20% selon les services fiscaux locaux. Une démarche est actuellement en cours auprès de l'administration fiscale pour clarifier le taux de TVA applicable au Pergolas. Dans le doute, il est préférable d'appliquer un taux de TVA à 20%.

► REFERENCE

Article 279-0 ter du Code Général des Impôts (modifié par l'article 9 de la Loi N°2013-1278 du 29 décembre 2013)

II CREDIT D'IMPOT POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE (CITE)

II.1 LES MODIFICATIONS DE LA LOI DE FINANCES 2015

La loi de finances pour 2015 a introduit plusieurs modifications sur le Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique. Ces modifications portent sur :

- Le Crédit d'Impôt Développement Durable (CIDD) est renommé Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE),
- Un taux unique de 30% est appliqué sans conditions de ressources et sans obligation de bouquets de travaux pour tous les travaux éligibles,
- Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'obtention du crédit d'impôt est conditionnée au recours à une entreprise de mise en œuvre bénéficiant d'une qualification « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE)⁽¹⁾.

Les critères techniques des produits n'ont pas changé. Pour rappel, pour les volets isolants le critère technique d'éligibilité est $\Delta R > 0.22 \text{ m}^2.\text{K/W}$.

II.2 PRINCIPE GENERAL

Le Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique s'applique à **l'acquisition de fenêtres, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur répondant aux critères techniques définis au point IV**. Il est égal à **30%** du montant de cette acquisition et applicable de manière rétroactive au 1^{er} septembre 2014, en maisons individuelles comme en logement collectif.

La mise en œuvre et l'entretien de ces produits n'entrent pas dans le champ du CITE. Le dispositif s'applique aux habitations principales achevées depuis plus de 2 ans que les occupants soient propriétaires ou locataires.

Les dépenses éligibles sont celles effectuées au titre d'une période de cinq années « glissantes » consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015. Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder pour cette même période « glissante » la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge. Ce plafond s'apprécie sur une période de cinq années consécutives.

Enfin, une disposition transitoire est prévue dans le cas d'un bouquet de travaux commencé avant le 1^{er} septembre 2014 mais dont la seconde action est réalisée après cette date. Dans cette hypothèse, le taux de 25% s'appliquera à la première action de travaux, tandis que le taux unique de 30% s'appliquera à la seconde action réalisée à compter du 1^{er} septembre 2014.

II.3 EXCLUSION DE LA MOTORISATION

Par un rescrit publié le 6 juillet 2012, l'administration fiscale a précisé que les systèmes de motorisation électrique pouvant être associés aux volets isolants n'ouvrent pas droit au Crédit d'Impôt. Le document précise que le fait que la motorisation soit indispensable au

⁽¹⁾ Voir note du SNFP SA « [La mention RGE pour les entreprises de fourniture et pose de protections mobiles](#) »

fonctionnement des volets isolants est sans incidence sur l'appréciation de la base du crédit d'impôt.

Par voie de conséquence, l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation de volets isolants motorisés doit veiller à indiquer sur ses factures, le coût du produit hors motorisation et, séparément, celui du système de motorisation. A défaut de cette distinction, le crédit d'impôt ne pourra être accordé et cela, pour l'ensemble de l'installation.

II.4 QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE DE MISE EN ŒUVRE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, seuls les travaux effectués par des entreprises qualifiées « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) sont éligibles au CITE.

ATTENTION Pour des travaux réalisés fin 2014 et facturés à partir du 1er janvier 2015, le CITE ne sera accordé que si l'entreprise est RGE !

Pour obtenir le label RGE, les entreprises doivent disposer d'une qualification professionnelle, avoir suivi une formation sur les économies d'énergie et avoir été auditées sur chantier. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site du SNFPSA [[Note du SNFPSA](#)].

L'entrée en vigueur de l'éco-conditionnalité pour le CITE est fixée aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2015, en application de l'article 46 AX de l'annexe 3 du code général des impôts issu du décret 2014-812 du 16 juillet 2014.

Pour l'administration fiscale, par dépenses payées, il faut entendre que l'entreprise soit qualifiée à la date de réalisation des travaux. Autrement dit, un devis pourrait être signé en 2015 par une entreprise non RGE mais le bénéfice du crédit d'impôt ne serait possible que si cette dernière est qualifiée RGE à la date de réalisation des travaux.

NOTE Les contribuables justifiant de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 31 décembre 2014 pourront bénéficier du CITE pour des travaux réalisés et payés en 2015.

ATTENTION Une entreprise non-RGE qui sous traite la pose à une entreprise RGE peut à ce jour faire bénéficier son client du CITE.

ATTENTION Une entreprise RGE qui sous traite la pose à une entreprise non-RGE ne peut pas à ce jour faire bénéficier son client du CITE.

II.5 FACTURES

Les informations que doivent contenir les factures émises par l'entreprise ayant procédé à la fourniture et à l'installation des produits sont les suivantes :

- Le lieu de réalisation des travaux ;
- La nature des travaux ainsi que la désignation, le montant et les caractéristiques et les critères de performances, des équipements, matériaux et appareils ;
- La date de réalisation des travaux ;

- Dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en m² des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- Lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, **les critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation.** (En cas d'intervention d'un sous-traitant poseur, les coordonnées de l'entreprise sous-traitante et le signe de qualité sont à indiquer).

II.7 REFERENCE

Article 200 quater du Code général des Impôts (modifié par l'article 3 de la Loi N°2014-1654 du 29 décembre 2014)

[BOFIP du 19/12/2014](#)

III ECO PRET A TAUX ZERO (ECO-PTZ)

III.1 PRINCIPE

Un éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) peut être attribué pour les travaux de rénovation énergétique d'une habitation principale achevée avant le 1er janvier 1990⁽²⁾ si **au moins deux des actions suivantes sont réalisées** :

- a) Travaux d'isolation thermique performants des toitures ;
- b) Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ;
- c) Travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;
- d) Travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants ;
- e) Travaux d'installation d'équipements de chauffage ENR ;
- f) Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire ENR.

Le montant maximal du prêt est de 30 000 € sur une durée maximale de 120 mois, portée à 180 mois si trois travaux sont réalisés parmi les six catégories ci-dessus ou si les travaux permettent d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement.

L'Eco-PTZ est cumulable avec un Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE) si le revenu fiscal de référence des contribuables de l'avant dernière année précédant celle de l'offre de prêt est inférieur à 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune et 7 500 € supplémentaires par personne à charge.

Les bénéficiaires sont les propriétaires du logement et les copropriétés dans des conditions spécifiques.

NOTE Un prêt à taux zéro peut être octroyé sous conditions pour toute demande d'offre de prêt réalisée au 1er janvier 2015, le PTZ sera accordé aux ménages souhaitant acquérir un bien à rénover énergétiquement dans une commune de moins de 10 000 habitants.

Les travaux devront être réalisés au plus tard, trois ans après l'achat du bien. Enfin, la quotité du PTZ, c'est-à-dire, la part du prêt à taux zéro, est comprise entre 20% et 30% du coût total de l'opération.

(Références : Chapitre X du Titre Ier du Livre III du code de la Construction et de l'Habitation (modifié par l'article 59 de la Loi N°2014-1654 du 29 décembre 2014))

NOTE C'est l'entreprise qui valide l'éligibilité des travaux et non les banques comme il été fait précédemment.

⁽²⁾ - Logements achevés avant le 1er janvier 1990 en métropole

- Logements dont un permis de construire a été déposé avant le 1er mai 2010 et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale et dont le permis de construire Pour les départements de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte,

III.2 QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE DE MISE EN ŒUVRE

Depuis le 1^{er} septembre 2014, l'Eco-PTZ n'est attribué que si les entreprises effectuant les travaux sont qualifiées « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE).

III.3 REFERENCE

Article 244 quater U du Code Général des Impôts (modifié par l'article 14 de la Loi N°2014-1654 du 29 décembre 2014)

IV CRITERES TECHNIQUES DE LA TVA A 5,5%, DE L'ECO-PTZ ET DU CITE

Les critères techniques applicables aux produits et conditionnant le recours au taux réduit de TVA à 5,5 %, de l'éco prêt à taux 0% (éco-PTZ) et au Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE) sont les suivants :

IV.1 CRITERES PAR PRODUIT

► FENETRES OU PORTES-FENETRES

Les critères techniques sont liés à un couple U_w/S_w , respectivement, coefficient de transmission thermique / facteur solaire de la fenêtre :

- Fenêtres ou portes-fenêtres avec **$\{U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K} \text{ et } S_w \geq 0,30\}$ ou $\{U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K} \text{ et } S_w \geq 0,36\}$** ;
- Fenêtres en toitures avec $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$.

Sont également éligibles :

- Les vitrages de remplacement à isolation renforcée installés sur une menuiserie existante avec $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.\text{K}$;
- Les doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, avec $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,32$.

► VOLETS ISOLANTS

Les volets isolants éligibles doivent avoir une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air suivante : **$\Delta R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$**

► PORTES D'ENTREE DONNANT SUR L'EXTERIEUR

Les portes d'entrée donnant sur l'extérieur sont éligibles à la condition qu'elles aient un coefficient de transmission thermique : **$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$** .

Les portes d'entrée donnant sur un palier, un couloir, un vestibule ou une partie close d'un immeuble, ainsi que les portes de garages sont exclues.

IV.2 REFERENCE

Article 18 bis de l'annexe IV du Code Général des Impôts (modifié par l'Arrêté du 29 décembre 2013)

V SYNTHÈSE

Le tableau suivant présente une synthèse des conditions d'application du Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE) , de l'Eco-PTZ et du taux réduit de TVA réduit pour le remplacement ou l'installation de produit éligible en maison individuelle ou habitat collectif.

	Caractéristique du produit	CITE	TVA	Eco-PTZ
Fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,30$	Oui (30%)	5,50%	Oui
	Sinon	Non	10% ⁽¹⁾	Non
Volets isolants	$\Delta R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$	Oui (30%)	5,50%	Oui
	Sinon	Non	10% ⁽¹⁾	Non
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$	Oui (30%)	5,50%	Oui
	Sinon	Non	10% ⁽¹⁾	Non

⁽¹⁾ Si respect des conditions applicables (voir point I.3 de la note de synthèse), 20% sinon.



Syndicat National de la Fermeture, de la Protection Solaire et des professions
Associées

10 rue du débarcadère - 75852 PARIS CEDEX 17

www.fmeture-store.org

Tél : 01 40 55 13 00 - Fax : 01 40 55 13 01